

ADDENDUM AU PROTOCOLE DE COOPERATION
EN MATIERE DE RECHERCHE ASTROPHYSIQUE ENTRE LES
GOUVERNEMENTS DU ROYAUME D'ESPAGNE, DU ROYAUME DE DANEMARK,
DU ROYAUME UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
ET DU ROYAUME DE SUEDE

Considérant la requête de la République Fédérale d'Allemagne d'adhérer à l'Accord de Coopération en matière de Recherche Astrophysique et au Protocole entre les gouvernements du Royaume d'Espagne, du Royaume du Danemark, du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et du Royaume de Suède, signés à Santa Cruz de La Palma (Canaries) le 26 Mai 1979 et publiés dans le Journal Officiel Espagnol (B.O.E.) n° 161 le 6 Juillet 1979, les Organismes Signataires considèrent qu'il est nécessaire d'ajouter un Addenda au Protocole de Coopération en matière d'Astrophysique dans les termes suivants:

Le Protocole susvisé se référant exclusivement à l'Observatoire de Roque de los Muchachos s'étend, en conformité avec les dispositions du Protocole, à l'Observatoire du Teide, à l'exception des modifications contenues dans le présent Addendum:

1. L'Observatoire de Roque de los Muchachos et l'Observatoire du Teide forment, du point de vue des responsabilités financières, deux entités distinctes, sans obligations économiques mutuelles.

2. Les installations existant à l'Observatoire du Teide, à la date de signature du présent Addendum, sont considérées comme satisfaisant aux dispositions de l'Article 9-1 des accords intergouvernementaux.

3. Les installations de télescope de l'Observatoire du Teide appartenant à l'IAC (Institut d'Astrophysique des Canaries), ou à des Organismes appartenant à des pays autres que les signataires du Protocole et du présent Addendum et ayant actuellement des accords avec l'IAC, ne sont pas comprises dans les dispositions de l'Accord signé à La Palma le 26 Mai 1979 ni dans celles du présent Addendum. L'IAC peut inclure ses propres installations de télescope dans ces accords, par simple notification adressée au CCI.

4. L'attribution de temps d'observation à l'Espagne et aux programmes menés en collaboration doit être répartie de manière équitable sur les différentes saisons de l'année et les phases de la lune, et sur des périodes reconnues comme

offrant une image solaire d'excellente qualité. Tout différend doit être porté devant le CCI qui prendra une décision à ce sujet.

5. Toutes les décisions du CCI exigent l'approbation unanime du représentant du CSIC (au nom de tous les organismes espagnols représentés au CCI) et des représentants de tous les autres Organismes Signataires, à l'exception des décisions ne portant que sur un seul Observatoire et ne concernant pas directement tous les Organismes Signataires du Protocole et de l'Addendum. Dans ce cas, les décisions du CCI exigent uniquement l'approbation unanime du représentant du CSIC (au nom de tous les organismes espagnols représentés au CCI) et des représentants de tous les Organismes Signataires ayant des installations de télescope originaires de leurs pays respectifs dans cet Observatoire.

6. Considérant la nouvelle personnalité juridique de l'Institut d'Astrophysique des Canaries, établie par décret-loi royal n° 7 du 30 Avril 1982, ledit Institut assume les fonctions, droits et obligations qui correspondent à l'ancien Institut d'Astrophysique des Iles Canaries relevant du Consejo Superior de Investigaciones Cientificas, et lui est subrogé quant aux droits et obligations de nature contractuelle acquis avant l'entrée en vigueur du décret-loi royal susvisé. Par conséquent, à chaque référence à l'IAC, il faut comprendre l'Institut d'Astrophysique des Iles Canaries, consortium de droit public, créé par le décret-loi royal n° 7 du 30 Avril 1982, et il s'ensuit que la dernière partie du paragraphe (1), Article 3 du Protocole, établissant que "ces accords exigent l'approbation du CSIC, et cet organisme doit garantir tous les engagements pris par l'IAC dans chacun des accords" est annulé.

7. Toute référence au "Conseil d'Administration de l'IAC" dans le Protocole doit être remplacée par "Conseil de Direction de l'IAC", nouvel organe de Direction de l'IAC. Le paragraphe (g) de l'Article 1 du Protocole doit être rédigé, par conséquent, conformément à l'Article 3 du décret-loi royal n° 7/1982, comme suit:

"Conseil de Direction de l'Institut d'Astrophysique des Canaries" (CRIAC): Organe directeur de l'IAC, responsable des décisions de nature administrative et financière, par lequel l'Administration Publique, le Gouvernement des Iles Canaries, l'Université de La Laguna et le Conseil Supérieur de Recherches Scientifiques (CSIC) exercent leurs compétences respectives dans l'Institut".

Fait à Madrid, le 8 Avril 1983, en langues espagnole et anglaise, les deux versions faisant également foi.

Pour le CSIC: M. J. Elguero, Président

Pour l'Administration de la Recherche du Danemark
(Forskningssekretariat): M. Mogens Wendel-Petersen,
Ambassadeur

Pour le Science and Engineering Research Council (G.B.): M.
H.H. Atkinson, Directeur

Pour l'Académie Royale des Sciences de la Suède (Kungliga
Vetenskapsakademien): M. K.I. Hillerud, chef d'Administration

Pour la Deutsche Forschungsgemeinschaft: M. C.H. Schiel,
Secrétaire Général

